

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES ARRETES DU MAIRE**

**CIRC 2025-30 - Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Victoire 1945**

Le Maire de Maïche,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212.1,  
VU le Code de la Route,  
VU l'organisation du défilé et de la cérémonie,  
CONSIDERANT la nécessité de réguler le trafic pendant le défilé et la cérémonie afin d'assurer la sécurité des participants,

**ARRETE**

Pour permettre la bonne organisation du défilé et de la cérémonie commémorant l'anniversaire de la Victoire 1945, les dispositions suivantes sont prises :

**Article 1** : Le stationnement sera interdit :

- Le jeudi 8 mai 2025 de 10 heures à 12 heures, place des Déportés, sur l'ensemble du parking ainsi que sur le parking côté rue Pasteur
- le jeudi 8 mai 2025 de 10 heures à 13 heures :
  - Le long du trottoir de la rue du Général De Gaulle entre le 1 et le 25 inclus côté impair et entre le 2 et le 14 côté pair.
  - Le long du trottoir de la rue Montalembert entre le 2 et le 8 inclus

**Article 2** : La circulation sera interdite à partir de 10 heures 30 minutes :

**Durant la cérémonie place des Déportés :**

- Rue Pasteur du numéro 9 au numéro 1

**Durant le défilé :**

- Rue Malseigne de la place des déportés à la rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle, du carrefour formé par les rues de la Batheuse, Malseigne et Helvétie au numéro 16,
- Rue Montalembert entre les numéros 2 et 8,  
.../...

Publié sur le site internet le 08 avril 2025

**Durant la cérémonie devant l'Hôtel de ville :**

- Rue du Général de Gaulle, du carrefour formé avec la rue Montalembert jusqu'au carrefour formé par les rues de la Batheuse, Malseigne, de l'Helvétie.
- Rue Montalembert entre les numéros 2 et 8

**Article 3 :** La circulation sera déviée par les rues adjacentes le temps nécessaire au passage du défilé et de la cérémonie, elle sera rétablie dès la fin de la manifestation.

**Article 4 :** Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services de la ville.

**Article 5 :** La gendarmerie et les gardiens de police municipale sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maïche,
- Monsieur le chef de centre de secours principal de Maïche,
- Monsieur le responsable des services techniques de Maïche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale de Maïche.

Publié sur le site internet le 08 avril 2025

Maiche, le 07 avril 2025

Le Maire,  
Régis LIGIER

